

N° 142  
—  
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 janvier 1987.

**PROJET DE LOI**

*relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ  
de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre.

PAR M. Ambroise GUELLEC,

Secrétaire d'Etat à la mer.

(Renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La législation existante en la matière est constituée :

— D'une part, par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, complétée par la loi du 27 mai 1933, qui a établi une servitude de protection du champ de vue des postes électro-sémaphoriques relevant du département de la marine. La détermination et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixées par la loi.

La loi du 11 juillet 1933, sans modifier la précédente loi, a décidé que la détermination des postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation relevant du département de la marine ainsi que la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 a abrogé les dispositions de l'article 3 de la loi de 1895 et le décret n° 61-614 du 12 juin 1961 a ajouté un article 5 à la loi de 1895 modifiée qui permet d'opérer par un décret simple le déclassement des postes électro-sémaphoriques relevant du ministère des armées ainsi que la réduction du champ de vue de ces ouvrages militaires.

— D'autre part, par la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares civils les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques ; cette loi constitue une extension aux amers et aux phares des servitudes créées par la loi de 1895. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser pour chaque amer ou chaque phare les champs de vue et les portées protégées. Pour ceux-ci compétence est donnée au ministre des travaux publics.

Ces textes prévoient que les contraventions sont recherchées et poursuivies par les officiers et agents de la marine pour les ouvrages militaires et les amers et balises à terre de département militaire ; elles le sont également par les officiers de port et agents assermentés des services maritimes des ponts et chaussées pour les phares et amers.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit par son article L. 126-1 que les servitudes d'utilité publique figurant sur une liste dressée par

décret en Conseil d'Etat doivent être annexées au plan d'occupation des sols faute de quoi elles cessent au bout d'un an à compter, soit de leur institution, soit de l'approbation du plan d'occupation des sols, de pouvoir être opposées aux demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Cette législation présente des insuffisances :

— la désignation très précise des ouvrages à protéger ne permet pas de couvrir la protection de la visibilité des centres civils de surveillance de la navigation ;

— la description incomplète des servitudes ne permet pas de prévenir de jour certaines confusions de couleurs possibles entre un amer et des parements d'immeubles avoisinants, et ne permet pas de prévenir de nuit des risques de confusion entre des feux de signalisation maritimes et d'autres éclairages.

Le présent projet de loi fondé sur les conclusions d'un groupe de travail interministériel a pour objet de remédier à ces insuffisances. A cet effet, il se contente d'introduire un certain nombre de nouvelles dispositions tout en laissant subsister la législation existante concernant les ouvrages militaires : la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1935, l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 61-614 du 12 juin 1961 ainsi que la loi du 11 juillet 1933.

Les nouvelles dispositions régissent exclusivement les installations civiles de signalisation et de surveillance. La refonte des dispositions de la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 vise à étendre le champ d'application des servitudes et à modifier, en le complétant, le régime des servitudes antérieur.

L'abrogation de la loi de 1957 ne doit pas pour autant conduire à supprimer les servitudes et champs de vue créés en application de cette loi. Aussi une disposition les maintient formellement en vigueur en les plaçant désormais sous l'application de la présente loi. Leurs modifications y seront donc soumises.

Il est prévu que les limites des zones soumises à servitude sont fixées par décret, après enquête publique préalable. Ce décret est pris en Conseil d'Etat si le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable au projet (art. 2).

Ce décret pourra interdire l'édification de toute construction dans les zones soumises à servitudes sans autorisation du ministre compétent (art. 3).

Dans les zones de servitudes, il pourra également interdire de laisser croître les plantations, d'émettre des fumées gênantes pour la visibilité, d'utiliser des couleurs et surfaces réfléchissantes pour les parements extérieurs des bâtiments (art. 4).

Moyennant indemnité préalable versée aux propriétaires, l'autorité administrative peut ordonner la suppression ou la modification des éléments gênants (art. 5).

Les contraventions sont poursuivies par des agents assermentés, et sont applicables, outre la suppression et la modification des éléments gênants, les peines prévues en matière de contraventions de grande voirie (art. 6).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la loi (art. 8).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat à la mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Le champ de vue des centres de surveillance de la navigation, la perception visuelle des amers, des feux et des phares, l'identification de ces repères à partir de leurs caractères ou des signaux lumineux émis sont protégés par des servitudes instituées conformément à la présente loi.

### Art. 2.

Les limites des zones soumises aux servitudes et celles des contraintes mentionnées aux articles 3 et 4 de la présente loi qui s'y appliquent sont fixées par décret pris pour chaque amer, feu, phare et centre de surveillance de la navigation après enquête faite comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; le décret est pris

en Conseil d'Etat lorsque le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable.

Les zones soumises à servitude peuvent être réduites ou supprimées par décret.

### Art. 3.

Les décrets prévus à l'article 2 peuvent prescrire que dans tout ou partie des zones de servitudes délimitées conformément aux dispositions de l'article 2, aucune construction ne sera édiflée ou agrandie sans l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation.

### Art. 4.

Dans tout ou partie de ces mêmes zones de servitudes, les décrets mentionnés à l'article 2 peuvent interdire :

1. de laisser croître les plantations à une hauteur telle que la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ;

2. de propager à partir d'installations permanentes des fumées gênantes pour la visibilité, l'identification des amers, feux et phares et les vues depuis les centres de surveillance de la navigation ;

3. d'utiliser, pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet de contraste des amers, des feux et des phares ;

4. de mettre en place tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

### Art. 5.

La suppression ou la modification des éléments gênants énumérés à l'article 4 et existant à la date d'institution de chaque servitude peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département, moyennant indemnité préalable.

A défaut d'accord amiable cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour chaque cause d'utilité publique.

**Art. 6.**

Les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 sont recherchées et constatées par :

1. les officiers et agents de police judiciaire ;
2. les fonctionnaires des services chargés des phares et balises et de la navigation, dûment assermentés ;
3. les officiers et officiers marinières de la marine nationale, dûment assermentés.

Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative.

Les contrevenants sont tenus de démolir les constructions mentionnées à l'article 3 indûment exécutées et de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4, le tout à leurs frais. En outre, ils encourent les amendes fixées par décret en Conseil d'Etat et dont le montant n'excèdera pas le maximum prévu pour les contraventions de police.

**Art. 7.**

La loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques, est abrogée.

Les champs de vue et les servitudes instituées en application de la loi du 2 mars 1957 sont maintenus. Leurs modifications sont soumises aux dispositions de la présente loi. Les infractions auxdites servitudes sont recherchées, constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

**Art. 8.**

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 21 janvier 1987.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la mer,

*Signé* : AMBROISE GUELLEC.